



## Accueil temporaire pour des personnes avec un handicap



### ★ Qu'est-ce qu'un accueil temporaire pour personnes avec un handicap ?

L'accueil temporaire permet à des personnes en situation de handicap d'être accueillies dans un établissement pour une durée limitée avec ou sans hébergement.

L'accueil temporaire peut être proposé dans les établissements médico-sociaux pour personnes adultes avec un handicap tels que le FAM, MAS ou foyer de vie (cf. fiches [FAM](#), [MAS](#), et [foyer de vie](#)).

L'accueil temporaire des personnes âgées est quant à lui proposé par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (cf. fiche [hébergement temporaire pour personnes âgées](#)).

### ★ Public cible

Être une personne en situation de handicap âgée d'au moins 20 ans\* (voire 16 ou 18 ans selon l'agrément du service) en ce qui concerne les établissements médico-sociaux pour personnes adultes avec un handicap.

\*Au-delà de 20 ans, il n'existe aucune limite d'âge pour entrer dans ces établissements, mais en général, ils ont un agrément pour l'accueil de personnes de moins de 60 ans.

### ★ Modalités d'accès

L'accueil temporaire dans un établissement médico-social est conditionné par une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après évaluation et proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (cf. [fiche MDPH](#)).

### ★ Missions /activités

L'accueil temporaire vise notamment à :

- Soulager l'aidant qui a besoin de répit ;
- Accueillir la personne pour un besoin ponctuel (réfection ou adaptation d'un logement, absence momentanée de l'aide à domicile, en attente de place dans un établissement...);
- Découvrir la vie en établissement avant un choix de séjour prolongé ;
- Faire face à une situation d'urgence (hospitalisation d'un aidant, rupture d'accueil dans une structure, lorsque les relations entre la personne et son entourage se dégradent...);
- Constituer une solution de maintien des acquis et de l'autonomie entre deux prises en charge afin de ne pas compromettre l'évolution et l'autonomie de la personne.

L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée à 90 jours par an, en mode séquentiel ou continu et peut être organisé en internat, en semi-internat (l'accueil comprend le repas mais pas de nuitée) et en externat (l'accueil ne comprend pas de repas et de nuitée).

### ★ Intervenants professionnels

Cf. fiches [FAM](#), [MAS](#) et [foyer de vie](#).

## ★ **Autorité, financement et coût pour l'utilisateur**

Selon les structures, les autorités de tutelle peuvent être l'agence régionale de santé (ARS) et ou le conseil départemental (CD). Cf. fiches [FAM](#), [MAS](#) et [foyer de vie](#).

Pour les personnes de plus de 20 ans, la participation journalière restant à charge ne doit pas excéder le montant :

- Du forfait hospitalier pour l'hébergement temporaire, soit 20 euros
- Des 2/3 du forfait hospitalier pour l'accueil de jour, soit 13 euros.

Ces frais peuvent être pris en charge par les assurances complémentaires santé ou mutuelles santé.

## ★ **Références juridiques**

- Code de l'action sociale et des familles : articles D312-8 à D312-10 ;
- Code de l'action sociale et des familles : article R314-194 ;
- Circulaire DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- Arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier.



### **Pour en savoir plus**

Rechercher un accueil temporaire dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique (annuaire en cours de peuplement)

- [Un hébergement temporaire dans une MAS](#)
- [Un accueil de jour temporaire dans une MAS](#)
- [Un accueil de nuit temporaire dans une MAS](#)
- [Un hébergement temporaire dans un FAM](#)
- [Un accueil de jour temporaire dans un FAM](#)
- ...

[\\*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

